

LIMOGES MÉTROPOLE
ARRÊTÉ
Le Président de Limoges Métropole
du 13 décembre 2024
Arrêté engageant la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrilhac
N° 25989

VOU le code général des collectivités territoriales,
VOU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.152-1 et suivants, et L.152-45 et suivants,
VOU la délibération de Comité syndical du Syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'agglomération de Limoges en date du 7 juillet 2023 approuvant le Schéma de cohérence territoriale (SCoT),
VOU la délibération de conseil municipal de Peyrilhac en date du 21 septembre 2023 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peyrilhac,
VOU la délibération du conseil administratif de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2023 autorisant les délégués de droit à disposition du préfet lors de procédures de modification simplifiée,
VOU le décret du maire de Peyrilhac en date du 1^{er} septembre 2023 sollicitant l'évaluation du règlement écrit au PLU de la commune.

CONSIDÉRANT la volonté de faire évoluer le règlement écrit;

CONSIDÉRANT que cette évolution est soumise à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme conformément aux dispositions des articles L.152-45 et suivants du code de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. La modification simplifiée N°2 du Plan local d'urbanisme de la commune de Peyrilhac est engagée conformément à l'article L.152-45 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement écrit afin de compléter la lecture des plans et de faciliter l'exécution des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ces modifications concernent notamment :

- L'implantation des constructions;
- La possibilité de réaliser des annexes;
- L'implantation des constructions;
- L'aspect extérieur des constructions.

ARTICLE 3. Le dossier sera transmis à l'Agence régionale d'aide intercommunale (ARAI) pour avis conforme, réalisé dans le cadre du travail de son par son réalisateur par la personne publique responsable prévue à l'article R.224-13 du code de l'urbanisme, afin de déterminer si la procédure doit être soumise à évaluation intercommunale.

ARTICLE 4. Le dossier sera transmis aux Ressources publiques locales mentionnées aux articles L.152-7 et L.152-9 du code de l'urbanisme. Il sera également notifié au maire de la commune de Peyrilhac.

ARRÊTÉ

Arrêté engageant la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrilhac

1 DOCUMENT - Publié le 13 Décembre 2024

 **25989.pdf**
(.pdf, 294,1 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**